

NE_GERICHTE ARMP.2023.106 vom 6. November 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.106

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.106 du 6 novembre 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.106 del 6 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

_____ et son épouse X

E. 2

cette fois. Concrètement, A 1 _____ et X 1 _____ sont voisins. Un litige les oppose depuis un certain temps au sein de la copropriété. B. a) Selon un rapport de police du 17 juillet 2023, une altercation est survenue entre X 1 _____ et A 1 _____ le samedi 22 avril 2023 autour de midi. La police a été appelée sur place par A 1 _____. Elle a constaté que ce dernier était blessé à l'avant-bras gauche, en raison selon lui du fait que X 1 _____ l'aurait frappé au moyen d'une rallonge électrique. Les agents ont conseillé à A 1 _____ de se rendre à l'hôpital pour y recevoir des soins et faire établir un constat médical pour la suite de l'enquête. b) Le 15 juin 2023, A 1 _____ s'est présenté auprès de la police neuchâteloise et a déposé plainte contre X 1 _____ pour voies de fait, lésions corporelles simples et calomnie. Il a été interrogé. De ses déclarations, il ressort en particulier ce qui suit. Samedi 22 avril 2023, autour de 08h00, A 1 _____ était passé devant sa caravane, stationnée au nord-est de l'immeuble, et avait remarqué que le tapis de jardin qui se trouvait à l'entrée avait été « lancé dessous le timon ». Son autre voisin lui avait dit que, le jour précédent, X 1 _____ avait indiqué que le tapis se trouvait, selon lui, sur le terrain de la copropriété et qu'il allait l'enlever. Vers 11h00, le 22 avril 2023, X 1 _____ avait à nouveau pris le tapis litigieux pour le remettre sous la caravane, A 1 _____ le remettant ensuite à sa place initiale. Juste avant midi, le plaignant avait entendu la tondeuse de son voisin X 1 _____ et s'était rendu auprès de lui pour discuter de la question du tapis de caravane. La discussion avait tourné court, la tondeuse étant toujours en marche, si bien que A 1 _____ l'avait débranchée, « afin de pouvoir discuter du problème en silence ». Pendant la discussion qui avait suivi, X 1 _____ avait « sorti son natel pour [l]e filmer », ce à quoi A 1 _____ s'était opposé. Ce dernier le lui avait alors pris, avant que X 1 _____ ne le lui reprenne, puis que l'appareil tombe au sol. X 1 _____ était hors de lui et avait sauté sur le plaignant, lui avait saisi la tête pour essayer de la frapper contre les piquets de la barrière de son jardin, chose qu'il n'avait pas réussi à faire car lui-même résistait. X 1 _____ l'avait alors lâché, il était retourné à sa tondeuse, avait pris un bout de rallonge électrique et avait lancé cet objet en sa direction. Cherchant à se protéger, A 1 _____ avait mis son avant-bras gauche devant lui, si bien qu'il avait été blessé à cet endroit. A 1 _____ n'a pas été en mesure de dire si X 1 _____ l'injuriait ; en revanche, il ne cessait de lui dire qu'il était le « Poutine » de la copropriété, alors que lui-même disait qu'il en était le « Trump ». L'épouse de A 1 _____ était ensuite intervenue et X 1 _____ avait dit à cette dernière que son mari, soit le plaignant, avait « dessiné des bites contre les murs », au sous-sol de la copropriété, ce que l'intéressé contestait. c) Le 27 juin 2023, la police neuchâteloise a entendu X 1 _____ en qualité de

prévenu. Celui-ci a admis avoir déplacé, une semaine avant l'altercation du 22 avril 2023, le tapis se trouvant devant l'entrée de la caravane de A 1 _____, parce que ce tapis se trouvait sur une partie commune et non pas sur sa place privée. Il a indiqué avoir « enlevé ce tapis car A 1 _____ lui dépos[ait] son bérot sur [s]a place de parc ». Il y avait tellement de choses qui l'énervaient que, cette fois, il avait décidé de déplacer ce tapis. Le 22 avril 2023, vers 11h45, il avait voulu de tondre son gazon, afin de terminer avant midi. Il était en train de le faire, lorsque A 1 _____ était venu sur sa parcelle. Lui-même lui avait dit qu'il ne voulait pas lui parler, étant précisé que « depuis le 26 octobre 2022, [ils ne se s'étaient] plus adressé la parole suite à des problèmes ». Le prévenu avait alors dit plusieurs fois à A 1 _____ qu'il ne voulait pas parler avec lui et de le laisser tranquille. Il lui avait demandé à plusieurs reprises également de partir de sa parcelle. Le plaignant ne l'écoutait pas et lui disait « t'es trop con, tout le monde te connaît ». Il tirait également sur la prise électrique, afin d'arrêter la tondeuse. Lui-même avait alors, à mesure que le plaignant est « un menteur », sorti son téléphone portable « au cas où la situation aurait dégénéré ». À un moment donné, A 1 _____ lui avait sauté dessus et lui avait arraché le téléphone des mains, tout en disant qu'il allait l'apporter à la police. Il y avait eu un petit corps à corps, les lunettes du prévenu étaient tombées et un verre en était sorti. Son téléphone était également tombé au sol. Par la suite, A 1 _____ était parti et il ne s'était rien passé d'autre. X 1 _____ a contesté avoir sauté sur son opposant tout en le saisissant par la tête et en essayant de frapper cette dernière contre la barrière du jardin. Il a également contesté avoir pris en main la rallonge électrique et avoir blessé ou frappé A 1 _____ avec. L'épouse de son adversaire n'était pas intervenue, il ne l'avait « jamais vue ». Il n'avait pas non plus dit que A 1 _____ « avait dessiné des bites sur les murs du sous-sol », mais comme il était le seul à avoir la clé, il avait présumé que c'était lui. X 1 _____ a précisé vouloir déposer plainte contre A 1 _____ pour « violation de domicile, voies de fait, vol à l'arraché et dommages à la propriété », formalisée dans le formulaire figurant sous D. 15 avec les mêmes mentions « violation de domicile, voies de fait, vol à l'arraché et dommages à la propriété ». C. Le 8 août 2023, le Ministère public a interpellé A 1 _____ et X 1 _____ pour savoir si un arrangement était possible entre les parties et si l'un et l'autre maintenaient ou retiraient leur plainte. Le 18 août 2023, A 1 _____ a indiqué qu'il maintenait sa plainte, alors que le 27 août 2023, X 1 _____ a indiqué au Ministère public qu'il aurait souhaité retirer sa plainte si A 1 _____ avait fait de même, mais qu'à mesure que celui-ci maintenait sa plainte, il en faisait également de même. D. a) Par ordonnance pénale du 29 août 2023, le Ministère public a condamné X 1 _____ à 30 jours-amende à 140 francs (soit 4'200 francs au total), avec sursis pendant deux ans, sur la base des articles 123 ch. 1 CP (lésions corporelles simples) et 173 ch. 1 CP (diffamation), d'une part, pour avoir causé des blessures à A 1 _____ en le frappant au moyen d'une rallonge électrique et, d'autre part, pour avoir attenté à son honneur en disant à l'épouse du plaignant qu'il avait dessiné des « bites » sur les murs du sous-sol. b) Le 29 août 2023 également, le Ministère public a considéré que seule une non-entrée en matière pouvait être prononcée sur la plainte déposée par X 1 _____ à l'encontre de A 1 _____. En effet, la violation de domicile ne pouvait être reprochée en l'absence d'un endroit clos dans lequel l'intéressé aurait pénétré sans autorisation et en raison de l'absence de dommages objectivés aux lunettes de X 1 _____, dommages qui, au demeurant, n'auraient pu être sanctionnés en raison de l'absence d'intention de les commettre. Enfin, en arrachant le téléphone portable dont X 1 _____ avait fait usage envers et contre l'avis de A 1 _____, ce dernier n'avait fait que mettre un terme à une situation illicite, d'une manière appropriée. c)

Le 4 septembre 2023, X 1 _____ a fait opposition à l'ordonnance pénale précitée. E. Le 8 septembre 2023, X 1 _____ recourt contre la décision de non-entrée en matière rendue sur sa plainte contre A 1 _____ et conclut à son annulation, puis au renvoi de la cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction à l'encontre de ce dernier « pour les faits et infractions mentionnés dans le présent recours et objet[s] de la plainte déposée par X 1 _____ le 27 juin 2023 », les frais étant mis à la charge de l'État et une allocation de dépens lui étant allouée. À l'appui et en se prévalant d'une photographie qu'il joint à son recours, le recourant indique que son jardin est délimité de manière suffisamment reconnaissable par une haie et diverses plantations. A 1 _____ était parfaitement conscient du fait que son jardin relevait d'une jouissance exclusive, qu'il était clôturé par une barrière et qu'il avait refusé de quitter les lieux alors qu'il y était invité. Par ailleurs, c'est à tort que le Ministère public a considéré qu'en arrachant le téléphone des mains du recourant, A 1 _____ avait mis un terme à une situation illicite de manière appropriée. C'est en effet A 1 _____ qui est responsable de la situation prétendument illicite, puisqu'il s'est introduit sans droit dans le jardin du recourant, a refusé de partir alors que cela lui était demandé et avait persisté à vouloir discuter, alors que le recourant avait manifesté son refus. L'intéressé l'avait traité de « con » et avait subtilisé son téléphone. Cela avait amené le recourant à tenter de récupérer son bien. Par ailleurs, le fait de sortir son téléphone ne constituait pas une atteinte illicite à la personnalité de A 1 _____ ; il en irait d'ailleurs de même d'une vidéo prise sur le terrain privé du recourant, alors que A 1 _____ n'avait aucun droit d'y rester. C'est également à tort que les infractions de voies de fait et injures n'avaient pas été retenues puisque lui-même avait été violemment bousculé, au point que ses lunettes étaient tombées au sol et avaient été endommagées. Les conditions à une non-entrée en matière n'étaient pas réunies pour les infractions aux articles 186, 126, 144 et 177 CP, et le Ministère public ne pouvait pas considérer que A 1 _____ avait agi « en état de légitime défense afin de mettre fin à une situation illicite ». Le recourant dépose un lot de pièces. F. A 1 _____, à qui le recours a été adressé pour observations éventuelles le 13 octobre 2023, ne s'est pas prononcé. **C O N S I D É R A N T** 1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Le sont également les pièces qui s'y trouvent jointes (art. 389 al.

E. 3

a) Commet une violation de domicile au sens de l'article 186 CP celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. b) Le bien juridique protégé est avant tout la « paix domestique », soit la faculté de régner sans entrave sur un lieu déterminé et d'y concrétiser librement sa volonté. La violation de domicile est une infraction contre la liberté, en ce sens que l'auteur se place, en violation du droit, au-dessus de la volonté du lésé et porte par-là atteinte à sa liberté (Stoudmann , in : CR CP II, n. 1 ad art. 186 et les réf. citées). Le droit au domicile ainsi protégé appartient à celui qui détient le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 118 IV 167 cons. 1c). c) La violation de domicile peut revêtir deux formes : soit l'auteur pénètre dans les lieux contre la volonté de l'ayant droit, soit il y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par l'ayant droit. Dans la première hypothèse, l'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit contre la volonté de l'ayant droit dans le domaine clos (ATF 87 IV 122). Il y a intrusion illicite aussitôt que l'auteur pénètre dans

un local sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 108 IV 33 cons. 5c). La seconde hypothèse vise le cas où l'auteur se trouve déjà dans les lieux et qu'il n'y a pas pénétré contre la volonté de l'ayant droit. L'infraction est alors commise lorsque l'auteur ne quitte pas les lieux, malgré l'ordre intimé en ce sens par l'ayant droit (ATF 128 IV 81 cons. 4a ; arrêt du TF du 17.05.2010 [6B_95/2010] cons. 1.2). d) Selon la jurisprudence, la notion de domicile doit être comprise de manière large et elle vise non seulement les habitations au sens commun, mais également les fabriques, les centres commerciaux et les bâtiments administratifs (ATF 108 IV 33 cons. 5a). La loi cite aussi les espaces, cours ou jardins clos et attenants à une maison. Il s'agit là de surfaces non bâties, mais fermées, par exemple par une clôture, un mur ou une haie, et rattachées à un bâtiment. Techniquement, la clôture n'a pas à être totalement infranchissable ; elle doit cependant permettre de comprendre qu'il ne faut pas pénétrer dans l'espace considéré (arrêt du TF du 20.08.2014 [6B_1056/2013] cons. 2.1). e) L'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit dans le domaine clos sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 128 IV 81 cons. 4a ; 108 IV 33 cons. 5b ; arrêt du TF du 20.02.2018 [6B_1130/2017] cons. 2.1). L'auteur doit encore agir de manière illicite. L'illicéité de l'acte implique que l'auteur s'oppose à la volonté de l'ayant droit ; elle fait défaut lorsque ce dernier donne son accord ou si l'auteur est au bénéfice d'un motif justificatif (arrêt du TF du 20.02.2018 [6B_1130/2017] cons. 2.1). Il faut déterminer si la volonté de l'ayant droit était suffisamment reconnaissable (arrêt du TF du 20.08.2014 [6B_1056/2013] cons. 2.1). f) Sur le plan subjectif, la violation de domicile est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Non seulement l'auteur doit pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (arrêt du TF du 20.08.2014 [6B_1056/2013] cons. 2.1). g) L'infraction de violation de domicile ne se poursuit que sur plainte (en l'espèce, il y en a eu une, déposée dans le délai de trois mois de l'art. 31 CP). h) Au stade actuel de la procédure, où prévaut le principe in dubio pro duriore , le fait qu'il n'existe pas de clôture hermétique autour du jardin dans lequel A 1 _____, selon la photographie fournie au stade du recours, ne doit pas encore conduire à une non-entrée en matière sur la plainte. En effet, la délimitation du jardin apparaît a priori suffisamment claire pour permettre « de comprendre qu'il ne faut pas pénétrer dans l'espace considéré », au sens de la jurisprudence. Certes, le Tribunal fédéral a renvoyé pour instruction complémentaire une cause dans laquelle une violation de domicile avait été retenue alors que le dossier ne permettait pas de déterminer dans quel « espace clos » le prévenu avait pénétré pour aller sonner à la porte de son conjoint dont il était séparé et regarder dans sa boîte aux lettres. L'arrêt précisait que les photographies disponibles montraient « que la cour de la maison n'[était] pas fermée mais uniquement délimitée au sol, par son revêtement, du chemin qui y condui[sai]t, la boîte aux lettres se trouvant en bordure de cette cour, à l'extérieur du grillage délimitant le jardin ». L'accès à la boîte aux lettres ne constituait en lui-même pas une violation de l'article 186 CP , faute pour la boîte aux lettres de figurer dans la liste exhaustive de cette disposition (arrêt du TF du 20.02.2018 [6B_1130/2017] cons. 2.2.). En l'espèce, la situation se présente différemment, puisque ce n'est pas un simple marquage au sol qui fait la différence entre la propriété et l'espace/la surface qui la précède. La pièce 6 permet en effet de voir que le gazon du jardin est précédé d'une sorte de plate-bande de gros graviers ou de pierres, dans laquelle se trouve planté au moins un élément végétal, un autre plus à droite se trouvant immédiatement sur le gazon, formant ensemble un écran partiel. Ce qui pourrait être une voie d'accès le long de la villa, avec des catelles au sol, se trouve obstrué par un grand

arbuste. Celui qui veut entrer sur la partie herbeuse de la parcelle doit ainsi enjamber la plate-bande caillouteuse et passer entre les éléments végétaux. Sans constituer une haie, ces éléments sont néanmoins plus démarquants qu'une simple démarcation qui résiderait dans une différence de revêtement de sol comme dans l'arrêt précité. L'idée que la partie herbeuse dans laquelle le prévenu a pénétré constitue un espace privatif est également perceptible. À cela s'ajoute encore qu'en sa qualité d'usufruitier de la PPE « V. _____ », disposant d'un droit de jouissance inscrit au registre foncier sur la terrasse et place jardin de 53,15 m², A 1 _____ ne pouvait que savoir que X 1 _____ bénéficiait lui aussi d'un droit d'usage exclusif sur la terrasse et la place jardin dont il est question ici. Une clôture ou une délimitation physique semblable n'était donc pas nécessaire pour rendre le droit exclusif du recourant reconnaissable par A 1 _____ – la même chose ne se serait pas forcément vraie pour un visiteur. La question de savoir si – comme le soutient le recourant et ne le conteste pas le prévenu – une injonction formelle a été signifiée pour que A 1 _____ ne pénètre pas, respectivement sorte du jardin, peut rester ouverte. Au stade de la non-entrée en matière, les circonstances permettent de retenir, par le fait que X 1 _____ ne veuille pas arrêter sa tondeuse ni engager la conversation avec A 1 _____ (qui démontre que ce dernier avait bien perçu cela), que la présence de A 1 _____ n'était pas souhaitée sur la propriété. La non-entrée en matière sur la plainte relative à l'article 186 CP doit donc être annulée.

E. 4

a) Aux termes de l'article 144 al. 1 CP, c elui qui aura « endommagé, détruit ou mis hors d'usage » une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. b) L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément (arrêt du TF du 13.01.2009 [6B_622/2008] cons. 5.1). c) L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui ou à l'usage d'autrui et d'en changer l'état (Dupuis et al. , Petit commentaire du CP, 2 e éd., n. 16 ad art. 144 CP). d) Lors de son audition devant la police, le 27 juin 2023, X 1 _____ a indiqué ceci en lien avec sa plainte pour violation de l'article 144 CP : « Les dommages à la propriété sont pour mes lunettes qui ont été endommagées lors de l'altercation. Je n'ai eu aucun frais à l'heure actuelle, mais comme un verre ne cesse de sortir de la monture depuis les faits (monture fragilisée), il est possible que je doive les changer ». Au stade du recours, il a produit une photo sur laquelle apparaît une paire de lunettes avec un verre posé à côté. Selon le recourant, cette pièce ainsi que le rapport de police établiraient que ses lunettes ont été endommagées, sans toutefois qu'il fournisse d'explications sur les démarches entreprises, comme il en annonçait l'éventualité, pour les réparer. L'existence d'un dommage n'est donc pas plus concrétisée au stade du recours qu'elle ne l'était lors de l'audition du recourant le 27 juin 2023, alors que si les lunettes avaient nécessité une réparation, s'agissant d'un objet d'usage quotidien, cela aurait certainement été clarifié dans l'intervalle. S'y ajoute que, sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention. Certes, l'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP, voir aussi arrêt [ARMP.2020.142] cons. 3.1). L'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état. Les dommages à la propriété par négligence ne sont

par contre pas punissables (art. 12 al. 1 CP et cons.3.1 de [ARMP.2020.142]). Or, en l'espèce, même si on devait retenir, et il y sera revenu ci-dessous, que l'altercation n'était pas justifiée par le comportement du recourant lui-même, et donc que A 1 _____ n'avait pas mis un terme à une situation illicite de manière appropriée, la chute des lunettes ne relèverait pas d'un comportement intentionnel de l'auteur, même par dol éventuel. La description des faits par les protagonistes porte sur une bousculade, un « corps à corps » et des tentatives de récupérer le téléphone portable tenu par l'un d'eux. À la différence d'une gifle ou d'un coup porté au visage, on ne peut considérer que de tels échanges comportent, même au degré du dol éventuel, la conscience et la volonté de s'en prendre à des lunettes, par une atteinte au visage. e) La non-entrée en matière sur la plainte sous l'angle de l'article 144 CP sera donc confirmée.

E. 5

a) S'agissant finalement d'une éventuelle injure dont aurait été victime X 1 _____ de la part de A 1 _____, qui l'aurait traité de « con », il faut rappeler que l'article 177 CP – qui prévoit que quiconque, de toute autre manière (que la diffamation ou la calomnie), attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus – ne prévoit une poursuite que sur plainte (art. 177 al. 1 CP). b) À teneur de l'article 30 al. 1 CP, toute personne lésée peut porter plainte ; le lésé, au sens de cette disposition, est celui dont le bien juridique est directement atteint par l'infraction (arrêt du TF du 20.08.2014 [6B_1056/2013] cons. 1.1). La plainte pénale au sens des articles 30 ss CP est une déclaration de volonté inconditionnelle par laquelle le lésé demande l'introduction d'une poursuite pénale. Elle constitue ainsi une simple condition de l'ouverture de l'action pénale (ATF 98 IV 143 cons. 2). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). c) Il ressort clairement du formulaire de plainte signé le 27 juin 2023 par X 1 _____, de même de son audition par la police le même jour, qu'aucune plainte n'a été déposée pour injure, même si l'intéressé a évoqué un peu avant dans son audition le fait que A 1 _____ lui aurait dit « T'es trop con, tout le monde te connaît ». Sous cet angle, la décision de non-entrée en matière est justifiée, le délai de plainte étant échu, si bien qu'indépendamment de la réalisation de l'infraction, il existerait un obstacle procédural à sa poursuite.

E. 6

En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision du 29 août 2023 doit être annulée en tant que la non-entrée en matière porte sur les infractions de violation de domicile et de voies de fait. La cause sera renvoyée au Ministère public, qui décidera de la suite à donner à la procédure, en parallèle de celle dirigée contre X 1 _____. Au vu du sort du recours, les frais seront partiellement laissés à la charge de l'État et partiellement mis à la charge du recourant, qui a droit à des dépens réduits.